

## ARTICLE EXISTANT

### 1. DÉNOMINATION

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2016, l'UDESMA 41 absorbe l'UDEM Loir et Cher, et prend pour nouvelle dénomination : "ACCORDS CENTRE-VAL DE LOIRE".

Le nombre d'adhérents est illimité.

### 2. SIÈGE

Son siège social est fixé à l'adresse du secrétariat administratif, à savoir dans les locaux de la maison départementale du sport à Blois. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### 3. DURÉE

La durée de l'association est illimitée. Elle est régie par les présents statuts et le règlement intérieur.

## PROPOSITION DE MODIFICATION

### 1. DÉNOMINATION

Le 30 janvier 2016 est née l'association ACCORDS CENTRE- VAL DE LOIRE

Le nombre d'adhérents est illimité.

### 2. SIÈGE

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, son siège social est fixé à l'adresse :

THÉÂTRE DU GRAND ORME  
1 Bis route de l'Orme  
Hameau de Favras  
41120 FEINGS  
LE CONTROIS EN SOLOGNE

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### 3. DURÉE

La durée de l'association est illimitée. Elle est régie par les présents statuts et le règlement intérieur.

---

## ARTICLE EXISTANT

### ARTICLE 4 :

L'ensemble des membres de l'association est réparti en trois types d'adhérents :

- les membres actifs :
  - toute personne morale collective œuvrant dans le domaine culturel ou développant l'une de ses missions dans ce domaine, publique ou privée ;

- les établissements d'enseignement artistique spécialisé, publics ou privés ;
- les établissements proposant un département ou un service d'enseignement artistique ;
- les ensembles, compagnies, orchestres, troupes concourant à la diffusion et à la pratique artistique et culturelle.
- les personnalités qualifiées.
- les membres d'honneur :
  - La qualité de membre d'honneur est décernée par le Conseil d'Administration.
  - Les membres d'honneur sont dispensés d'adhésion. Ils peuvent bénéficier d'invitations aux réunions, travaux et restitutions organisés ou portés par l'association, à l'exclusion de tout autre avantage que ces deux points constituent.

L'ensemble des membres de l'association est organisé en collèges :

- 1<sup>er</sup> collège : établissements d'enseignement artistique ;
- 2<sup>e</sup> collège : orchestres, ensembles, compagnies & troupes ;
- 3<sup>e</sup> collège : personnalités qualifiées ;
- 4<sup>e</sup> collège : autres organisations culturelles & entreprises.

## PROPOSITION DE MODIFICATION

ARTICLE 4 :

L'ensemble des membres de l'association est réparti en quatre types d'adhérents :

- les membres actifs :
  - toute personne morale collective œuvrant dans le domaine culturel ou développant l'une de ses missions dans ce domaine, publique ou privée ;
  - les établissements d'enseignement artistique spécialisé, publics ou privés ;
  - les établissements proposant un département ou un service d'enseignement artistique ;
  - les ensembles, compagnies, orchestres, troupes concourant à la diffusion et à la pratique artistique et culturelle.
- les personnalités qualifiées.
- les membres d'honneur :
  - La qualité de membre d'honneur est décernée par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur sont dispensés d'adhésion. Ils peuvent bénéficier d'invitations aux réunions, travaux et restitutions organisés ou portés par l'association, à l'exclusion de tout autre avantage que ces deux points constituent.
- les membres de droit :
  - Les membres de droit n'ont pas voix délibérative au Conseil ni à l'Assemblée qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, ils apportent aux instances leur connaissance des enjeux culturels et des territoires.
  - Les membres de droit sont
    - M. le Président du Département de Loir-et-Cher
    - M. le Président de la Communauté de Communes Val de Cher Controis

- Mme la DRAC de Centre – Val de Loire
- M. le Président de la Région Centre – Val de Loire
- Les membres de droit peuvent se faire représenter par la personne de leur choix.

L'ensemble des membres de l'association est organisé en collèges :

- 1<sup>er</sup> collège : établissements d'enseignement artistique ;
  - 2<sup>e</sup> collège : orchestres, ensembles, compagnies & troupes ;
  - 3<sup>e</sup> collège : personnalités qualifiées ;
  - 4<sup>e</sup> collège : autres organisations culturelles & entreprises. ;
  - 5<sup>e</sup> collège : membres de droit
- 

## ARTICLE EXISTANT

### ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 20 membres au maximum issus des collèges :

- 8 membres maximum issus du 1<sup>er</sup> collège : établissements d'enseignement artistique
- 5 membres maximum issus du 2<sup>e</sup> collège : orchestres, ensembles, compagnies & troupes
- 5 membres maximum issus du 3<sup>e</sup> collège : personnalités qualifiées
- 2 membres maximum issus du 4<sup>e</sup> collège : autres organisations culturelles & entreprises

## PROPOSITION DE MODIFICATION

### ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 20 membres au maximum issus des collèges :

- 8 membres maximum issus du 1<sup>er</sup> collège : établissements d'enseignement artistique
- 8 membres maximum issus du 2<sup>e</sup> collège : orchestres, ensembles, compagnies & troupes
- 5 membres maximum issus du 3<sup>e</sup> collège : personnalités qualifiées
- 2 membres maximum issus du 4<sup>e</sup> collège : autres organisations culturelles & entreprises
- 4 membres de droit, invités de droit